



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

POUR CONSULTATION SEULEMENT

RÈGLEMENT 666-1-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 666-19
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET DE REPRÉSENTATION DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS DE LA VILLE

Adopté le :

PROJET

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le Règlement 666-19 relatif aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 et que des précisions doivent être apportées ;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 13 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par _____ et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

Article -1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article -2- Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 666-1-26 modifiant le Règlement 666-19 relatif aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville ».

Article -3- Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Les point 11.1.1 et 11.1.3 de l'article 11 FRAIS DE DÉPLACEMENT sont modifiés de la façon suivante :

11.1 Véhicule personnel

11.1.1 L'employé ou l' élu qui utilise son véhicule personnel à l'extérieur des limites de la Ville pour un déplacement nécessaire à l'exercice de ses fonctions reçoit une indemnité kilométrique correspondant aux taux maximaux non imposables établis annuellement par Revenu Québec dans la rubrique « Plafonds et taux régissant l'utilisation d'une automobile.

11.1.3 Les déplacements à l'intérieur des limites de la Ville pour les employés qui doivent fournir leur véhicule personnel peuvent être remboursés à raison d'une allocation fixe de 7.00 \$ par déplacement aller-retour pour un maximum de 14.00\$ par jour.

- 2) Le point 11.1.5 de l'article 11 FRAIS DE DÉPLACEMENT est abrogé.

- 3) Le point 12.1.2 de l'article 12 FRAIS DE SÉJOUR est modifié de la façon suivante :

12.1.2 L'employeur rembourse aux employés ainsi qu'aux élus les frais relatifs aux repas mais excluant les boissons alcoolisées. Les pièces justificatives doivent être fournies et il s'agit des montants maximaux. Les taxes et le pourboire applicables seront ajoutés aux montants indiqués.

Déjeuner : 20,00 \$
Dîner : 30,00 \$
Souper : 40,00 \$

- 4) Le point 14.2 de l'article 14 PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT est modifié de la façon suivante :

14.2 Remboursement des dépenses

Toute réclamation en vue d'un remboursement doit être effectuée sur le formulaire des frais de déplacement, accompagnée des pièces justificatives requises et porter l'autorisation du supérieur immédiat.

Toute réclamation doit être produite dans les vingt-cinq (25) jours suivants la date où les dépenses ont été effectuées.

Article -4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nancy Giguère
Greffière

Gaston Vachon
Maire